



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
12 juillet 2021
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 12 et 13 octobre 2021

Documents d'information dont a été saisi le Groupe de travail sur la traite des personnes depuis sa première réunion

Recueil thématique établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Pour chaque réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, des documents d'information ont été produits dans les six langues officielles de l'ONU pour étayer les discussions des expertes et experts nationaux sur certains sujets liés à la mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
2. Le présent recueil donne un aperçu des orientations et des connaissances figurant dans les documents d'information établis en vue des réunions du Groupe de travail, depuis la première, en 2009, jusqu'à la septième, en 2020. L'objet du recueil est de faciliter les débats du Groupe de travail lors de ses réunions et, plus largement, de donner aux expertes et experts un accès rapide aux orientations existantes, qui peuvent servir, le cas échéant, à l'élaboration de mesures nationales destinées à lutter contre la traite des personnes.
3. Pour aider les lecteurs à s'y retrouver, le recueil est organisé par thème et comprend un bref résumé de chaque document et des principaux sujets abordés. Bien que les documents d'information puissent couvrir plus d'un domaine thématique, chacun n'est répertorié qu'une seule fois dans le recueil, sous son thème principal.

II. Recueil des documents d'information

Gestion des cas

Principaux sujets

Systèmes de gestion des cas ; coordination et collaboration ; spécialistes ; mécanismes de coordination des cas ; approche tenant compte du genre et de l'âge des victimes.



4. En 2010, pour la deuxième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes » ([CTOC/COP/WG.4/2010/5](#)).

5. Un examen de la gestion des cas, qui consiste à adopter des procédures ou des structures spécialisées pour assurer la progression efficace du traitement des cas au sein du système judiciaire et garantir l'accès à la justice, y est présenté, en soulignant ses avantages et en donnant des exemples des structures et procédures couvertes par ses différents concepts.

6. Le document dresse une liste des éléments singuliers propres aux affaires de traite des personnes, assortie des besoins particuliers qui se rapportent à la gestion de ces cas. Il souligne et expose en détail les considérations relatives aux systèmes de gestion des cas existants dans de nombreux pays pour les affaires pénales qui s'appliquent à la mise en œuvre de systèmes similaires pour les affaires de traite des personnes.

7. En ce qui concerne la mise en place d'un système de gestion des cas, les mesures de base susceptibles d'être couvertes par des ressources financières limitées sont énumérées, à savoir : a) coordination et collaboration entre les protagonistes clefs ; b) utilisation de calendriers spécialisés ; c) formation spécialisée pour les membres du personnel judiciaire, les représentants et représentantes du ministère public, les juges et les représentantes et représentants de la victime ; d) mise en œuvre de mécanismes de coordination des cas et de procédures et politiques uniformes ; e) création de salles sécurisées dans les tribunaux ; f) approche tenant compte du genre et de l'âge des victimes.

Agents consulaires et diplomatiques

Principaux sujets

Agents consulaires et diplomatiques ; prévention ; identification des victimes ; faux documents ; protection et assistance ; approches tenant compte du genre et de l'âge des victimes ; retour volontaire en toute sécurité ; formation et renforcement des capacités ; assistance technique.

8. En 2019, pour la neuvième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Les agents diplomatiques et consulaires ou attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires et leur rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains » ([CTOC/COP/WG.4/2019/3](#)).

9. Le rôle important des agentes et agents diplomatiques et consulaires ou des attachées et attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires en matière de lutte contre la traite des personnes y est souligné et décrit, notamment en ce qui concerne la prévention de la traite et l'identification et l'orientation des victimes parmi leurs nationaux à l'étranger. Le document renvoie aux recommandations pertinentes précédemment adoptées par le Groupe de travail et donne un aperçu des protagonistes concernés, au sein des structures et des fonctions d'une mission diplomatique, dont les agentes et agents consulaires chargés du traitement des demandes de visa, qui pourraient rencontrer des cas de traite des personnes.

10. Des orientations sont données à propos des interventions et des mesures qui peuvent être prévues au sein des missions consulaires dans les domaines suivants :

a) *Prévention.* Les activités menées à cet égard pourraient comprendre des campagnes d'information ciblées, relayées par les ambassades et les consulats, sur les précautions à prendre pour voyager et rester en sécurité, à l'intention des nationaux

du pays d'accueil et du pays d'origine. Parallèlement, il convient de mettre en place des politiques internes pour protéger les domestiques employés par le personnel diplomatique ou consulaire ;

b) *Identification des victimes*. Il convient d'aider le personnel consulaire, au moyen du matériel technique existant, à acquérir une bonne connaissance des signes indicateurs de la traite et de lui dispenser une formation ciblée ;

c) *Détection des faux documents*. Compte tenu de leur rôle dans le traitement des pièces d'identité et documents de voyage, les agentes et agents diplomatiques et consulaires ou les attachées et attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires devraient recevoir une formation appropriée à la détection des documents falsifiés ou faux ;

d) *Protection et soutien immédiats*. Les victimes présumées de la traite identifiées par les agentes et agents diplomatiques et consulaires doivent recevoir une assistance directe et/ou être orientées vers les services appropriés du pays d'accueil ;

e) *Assistance tenant compte du genre et de l'âge des victimes*. Il faut prendre dûment en considération les différents besoins et vulnérabilités des personnes dans le cadre de la protection, de l'assistance et du soutien fournis aux victimes de la traite ;

f) *Retour volontaire et en toute sécurité*. Les agentes et agents diplomatiques et consulaires ou les attachées et attachés de liaison sont particulièrement bien placés pour proposer des options de retour volontaire en toute sécurité, tout en orientant les personnes ayant besoin d'une protection internationale vers les autorités compétentes en matière d'asile.

11. Le document insiste sur la possibilité de recourir à des mesures de coopération internationale qui permettent aux autorités diplomatiques et consulaires, en particulier aux attachés de liaison, aux autorités judiciaires, aux services de détection et de répression, aux services de contrôle aux frontières et aux autres protagonistes concernés, d'échanger des informations, de coordonner leurs activités opérationnelles et de s'entraider dans le cadre d'enquêtes et de poursuites afin de combattre la traite des personnes.

Prévention de la criminalité

Principaux sujets

Prévention de la criminalité ; approche multidisciplinaire ; mesures fondées sur des données factuelles ; corruption ; offre et demande ; vulnérabilités ; sensibilisation.

12. En 2019, pour la neuvième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Mesures de prévention de la criminalité relatives à la traite des personnes » (CTOC/COP/WG.4/2019/2).

13. Une série d'approches de la prévention de la criminalité au sens large et dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes y sont brièvement abordées. Le document insiste sur la nécessité, au cœur de toute stratégie de prévention, d'évaluer tous les facteurs sous-jacents qui contribuent à favoriser la criminalité. Dans le cas de la traite des personnes, ces facteurs sont notamment la pauvreté, le chômage, la corruption des institutions publiques et certains modèles sociaux et culturels, dont ceux qui incitent à la discrimination et à la violence fondées sur le genre.

14. Le document donne des orientations pour une prévention efficace de la criminalité grâce à des actions multidisciplinaires fondées sur des données factuelles et ciblées, adaptées aux spécificités d'un contexte donné. Les pratiques des polices de proximité, qui font intervenir un large éventail de protagonistes, sont citées en exemple. Plus généralement, l'accent est mis sur la nécessité d'une collecte et d'une

analyse solides des données et de cadres de suivi et d'évaluation efficaces, avec, au minimum, des résultats ventilés par sexe et âge.

15. L'analyse des stratégies de prévention de la traite des personnes permet de cerner des domaines d'intervention où les efforts de prévention pourraient avoir un effet considérable. Il s'agit notamment :

- a) De lutter contre la corruption pour prévenir la participation du secteur public à la traite des personnes ;
- b) De s'attaquer à la demande de biens et de services qui proviennent de la traite, plutôt que de se concentrer sur l'offre, en ciblant en particulier la demande des employeurs dans les secteurs formels de l'industrie et des services ;
- c) De s'attaquer aux vulnérabilités des victimes, en renforçant notamment la protection des droits des groupes qui n'ont déjà ni pouvoir ni statut dans la société ;
- d) D'entreprendre des activités de sensibilisation axées sur des groupes cibles précis afin de combler les déficits constatés et de faire en sorte que le groupe visé non seulement prenne conscience de certains aspects de la traite, mais agisse également en conséquence.

16. Le document donne des informations sur l'initiative Éducation pour la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dont l'un des objectifs est de produire et diffuser des matériels éducatifs liés aux domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, y compris la traite des personnes, relevant du mandat de l'ONUDC pour les niveaux du primaire, du secondaire et postsecondaire. D'autres efforts de sensibilisation des Nations Unies sont aussi évoqués, comme la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains et la Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains, coordonnée par l'ONUDC.

Mesures de justice pénale

Principaux sujets

Enquêtes conjointes ; poursuites spécialisées ; coopération internationale ; coordination.

17. En 2020, pour la dixième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées » ([CTOC/COP/WG.4/2020/3](#)).

18. Les difficultés inhérentes aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite des personnes, en particulier celles qui comportent des éléments transnationaux, y sont soulignées. Les enquêtes conjointes et les poursuites spécialisées sont présentées comme des outils très pertinents et utiles.

19. Des informations générales sont fournies au sujet des enquêtes conjointes en tant qu'outils de coopération internationale, assorties de précisions sur les cadres juridiques internationaux applicables, les différents types envisageables, comme les enquêtes conjointes parallèles et les enquêtes intégrées, leurs avantages et d'autres considérations connexes. L'attention se porte ensuite sur les poursuites spécialisées, qui constituent un aspect important des mesures nationales de justice pénale coordonnées contre la traite des êtres humains, et en particulier sur leur utilité et leur mise en œuvre pratique, ainsi que sur les cadres juridiques applicables. Les difficultés pratiques rencontrées dans le cadre des enquêtes conjointes et des poursuites spécialisées sont aussi abordées, et notamment les obstacles d'ordre législatif, opérationnel et procédural qui entravent, dans les deux cas, leur mise en place et leur fonctionnement.

20. Le document cite des exemples de pratiques prometteuses qui sont apparues dans le domaine des enquêtes conjointes et des poursuites spécialisées dans les affaires de traite des personnes. En ce qui concerne les enquêtes conjointes, il s'agit notamment :

- a) De la création de réseaux de praticiens visant à faciliter la coordination, l'échange d'informations et l'établissement de contacts entre les autorités compétentes ;
- b) D'enquêtes conjointes proactives permettant une détection précoce des affaires pertinentes ;
- c) De l'intégration dans les équipes de personnes ayant des compétences multidisciplinaires pour couvrir les aspects transversaux des affaires de traite (en menant, par exemple, des enquêtes financières sur les profits illicites) ;
- d) De l'établissement d'une coopération informelle, dans la mesure du possible, de manière à assurer une communication plus rapide et plus efficace et à accélérer le traitement des demandes formelles de coopération.

21. Les pratiques prometteuses dans la mise en place de poursuites spécialisées consistent notamment :

- a) Dans l'organisation de formations sur les tendances, les indicateurs et les schémas actuels de la traite ainsi que sur les droits humains, les approches tenant compte du genre et de l'âge des victimes et tenant compte des traumatismes ;
- b) Dans la création de réseaux régionaux et internationaux de représentants et représentantes du ministère public permettant de partager les connaissances et les informations relatives à la traite des personnes ;
- c) Dans la participation de représentants et représentantes du ministère public spécialisés aux enquêtes conjointes, afin de faire profiter les membres des services de répression de leurs compétences spécialisées et de leurs conseils juridiques au sujet, par exemple, de la recevabilité des preuves dans de futures procédures judiciaires.

Demande

Principaux sujets

Offre et demande ; demande des employeurs ; demande des consommateurs ; demande des tierces parties ; partenariats public-privé ; orientations internationales ; orientations régionales ; orientations nationales ; mesures nationales ; coopération internationale ; sensibilisation ; formation et renforcement des capacités ; demande de travail forcé ; demande de services sexuels ; demande de relations sexuelles avec des enfants.

22. En 2013, pour la cinquième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Mesures de réduction de la demande, notamment la promotion des partenariats public-privé et l'identification des facteurs à l'origine de la traite des personnes » ([CTOC/COP/WG.4/2013/3](#)).

23. Des informations y sont fournies à propos du concept de demande dans le cadre de la traite des personnes, en distinguant la demande des employeurs et des employeuses, celle des consommateurs et des consommatrices (passive ou active) et celle des tierces parties (par exemple, personnes chargées du recrutement, agentes et agents, personnes chargées du transport et autres qui participent sciemment au mouvement des personnes aux fins d'exploitation). Le document donne des exemples de mesures adoptées pour décourager la demande, notamment l'incrimination de l'utilisation des services des victimes de la traite. Il mentionne la difficulté d'établir

l'intention criminelle (*mens rea*), c'est-à-dire de prouver que les utilisateurs et utilisatrices finaux ont sciemment utilisé les services d'une victime de la traite.

24. Des orientations sont données au sujet des cadres internationaux, notamment les partenariats public-privé, qui appuient les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande, à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes. Les dispositions applicables de la Convention contre la criminalité organisée sont exposées en détail, de même que les résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention, les engagements figurant dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et les orientations données par d'autres entités et mécanismes des Nations Unies, notamment la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes.

25. Le document fournit des informations concernant les cadres régionaux qui s'attaquent à la demande, en mettant l'accent sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Il cite aussi des exemples de législations nationales incriminant l'utilisation des services des victimes de la traite.

26. En 2011, pour la quatrième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Coopération internationale en matière de traite des personnes : réduction de l'offre et de la demande ; et renforcement des capacités et sensibilisation » ([CTOC/COP/WG.4/2011/5](#)).

27. Un aperçu de la question de la demande dans le cadre de la traite des personnes y est fourni, notamment ce que l'on entend par ce terme et les orientations internationales pertinentes. L'accent est mis en particulier sur la distinction entre la demande primaire ou la demande du consommateur et la demande dérivée émanant des exploitants, la première étant générée directement par les personnes qui acquièrent, passivement ou activement, les produits ou services d'une victime de la traite et la seconde étant générée par ceux-là mêmes qui tirent profit de la transaction, notamment des proxénètes et des propriétaires de maisons closes, différents intermédiaires impliqués dans la traite, des patronnes et patrons d'usines ou des exploitantes et exploitants agricoles.

28. Le document présente les cadres juridiques internationaux et régionaux relatifs à la coopération internationale entre les États, instaurés en vue de prévenir et de combattre plus efficacement la traite des personnes. Il met en avant les meilleures pratiques, qui consistent notamment : a) à encourager des modes de coopération officiels et informels ; b) à collaborer avec les prestataires de services aux victimes de manière à assurer une assistance, un retour et une réintégration adaptés et fondés sur une évaluation préalable des risques ; c) à concevoir des campagnes de sensibilisation conjointes ; d) à promouvoir la coopération entre les autorités consulaires.

29. En 2010, pour la deuxième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation » ([CTOC/COP/WG.4/2010/3](#)).

30. Le concept désigné par le terme « demande » dans le contexte de la traite des personnes y est examiné et il est noté que, malgré l'absence de définition convenue au niveau international, on le comprend d'ordinaire comme le désir d'un certain produit, travail ou service qui, en principe, relève de l'exploitation ou porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne qui le fournit.

31. Le document analyse succinctement la demande, considérée selon la forme d'exploitation visée, à savoir notamment :

a) *La demande de travail forcé*. En particulier, le lien entre ce phénomène et les secteurs économiques illégaux ou informels, peu ou non réglementés, est décrit. Il est souligné que l'augmentation de l'instabilité économique peut aggraver les conditions qui rendent les personnes vulnérables à la traite des personnes ;

b) *La demande de services sexuels*. Des informations sont fournies sur les tendances en matière d'utilisation des services sexuels, y compris l'ampleur du phénomène et les aspects liés au genre. Diverses approches de la question de la prostitution sont présentées, et il est noté que le Protocole relatif à la traite des personnes reste neutre à cet égard ;

c) *La demande de relations sexuelles avec des enfants*. L'ampleur du phénomène est examinée sur la base de la définition juridique du terme « enfant » selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

32. Le document donne des orientations sur les mesures à prendre par les États et dresse une liste des bonnes pratiques visant à décourager la demande. Ces bonnes pratiques comprennent la sensibilisation aux facteurs qui sous-tendent la demande, la mobilisation de l'opinion publique concernant les produits et services qui sont fournis par une main-d'œuvre forcée et exploitée, le contrôle du respect des normes du travail au moyen d'inspections et la réflexion sur la possibilité d'incriminer le recours aux services des victimes de la traite.

33. Les orientations internationales existantes en matière de normes et de politiques appelant les États à s'attaquer à la demande sont passées en revue. Il s'agit notamment du Protocole relatif à la traite des personnes et des recommandations publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au sujet des principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains. Des exemples de mesures de justice pénale adoptées au niveau national à l'égard du recours aux services de personnes dont on sait qu'elles sont victimes de la traite sont également fournis.

Identification

Principaux sujets

Identification des victimes ; orientations internationales ; orientations régionales.

34. En 2011, pour la quatrième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification » ([CTOC/COP/WG.4/2011/4](#)).

35. Les difficultés liées à l'identification des victimes de la traite y sont présentées. Elles comprennent les hésitations des victimes à signaler les faits, les différentes interprétations de la définition de l'infraction de traite des personnes données par les pays, mais aussi par les praticiens et praticiennes d'un même pays, ainsi que la pertinence de différents indicateurs pour différents types d'exploitation. Les meilleures pratiques en matière d'identification des victimes sont décrites, notamment l'établissement de groupes de coordination pluriorganismes et des mécanismes nationaux d'orientation, l'adoption de lignes directrices, procédures et indicateurs communs, mutuellement convenus, relatifs à l'identification des victimes, la prise en compte des besoins particuliers des enfants et l'application du principe de non-sanction des victimes.

36. Le document décrit en détail les cadres à prendre en considération en matière de normes et de politiques pour l'identification des victimes de la traite. Il s'agit notamment des dispositions applicables de la Convention contre la criminalité

organisée, des recommandations antérieures du Groupe de travail à cet égard, des recommandations publiées par le HCDH au sujet des principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite, et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes. Les orientations pertinentes découlant de la *Loi type contre la traite des personnes* sont aussi mises en avant.

37. Les instruments régionaux sont également cités, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

Coopération internationale

Principaux sujets

Droits des victimes ; approche centrée sur la victime ; approche tenant compte du genre et de l'âge des victimes ; coopération internationale ; protection et assistance ; non-sanction ; retour et réinsertion ; voies de recours et réparation.

38. En 2018, pour la huitième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes » ([CTOC/COP/WG.4/2018/2](#)).

39. L'importance des approches centrées sur les victimes dans le cadre de la coopération internationale portant sur les affaires de traite y est soulignée. Ces approches doivent tenir compte des vulnérabilités individuelles des victimes, de leurs droits humains et des aspects liés à leur sexe et à leur âge, et respecter le principe de non-discrimination.

40. Le document rappelle les droits des victimes et insiste sur la protection qui leur est conférée par les cadres juridiques applicables en matière de droits humains, ainsi que sur certaines normes de protection et d'assistance énoncées dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Il mentionne également les droits qu'il y a lieu de prendre particulièrement en considération dans les mesures de lutte contre la traite des personnes, notamment en cas de coopération internationale, par exemple en ce qui concerne la confidentialité des données personnelles des témoins et l'accès à une assistance juridique. Les précédentes recommandations du Groupe de travail sont rappelées.

41. La question de la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite est abordée, de même que les normes énoncées dans le Protocole relatif à la traite des personnes, ainsi que d'autres orientations internationales disponibles, comme celles émises par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et par le Groupe de travail lui-même lors de réunions précédentes. Les approches tenant compte du genre et de l'âge des victimes et les orientations internationales à cet égard sont également évoquées.

42. Une attention particulière est accordée à la coopération internationale, tant formelle qu'informelle, et les considérations relatives aux victimes et aux témoins dont il faut tenir compte lors des différentes étapes de la coopération sont mises en avant. Par exemple, la présence physique de l'auteur présumé de l'infraction dans un pays à la suite de l'extradition peut constituer une menace pour la sécurité personnelle de la victime et accroître le risque qu'elle subisse un nouveau traumatisme.

43. La question importante des principes de non-sanction et de non-poursuite des victimes de la traite qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur exploitation est abordée. Tout en reconnaissant que ni la Convention contre la criminalité organisée ni le Protocole relatif à la traite des personnes n'obligent expressément les États à inclure des dispositions en ce sens dans leur droit national, le document fait observer que le principe est devenu une norme internationale largement admise et donne des exemples d'orientations pertinentes.

44. La question de l'assistance, du retour et de la réinsertion, en particulier telle qu'elle est facilitée par la coopération informelle entre les prestataires de services aux victimes, est ensuite abordée. Les mesures importantes qu'il convient de prendre pour assurer le retour et le rapatriement des victimes en toute sécurité, notamment la fourniture de services de protection, d'assistance et de réadaptation appropriés, ainsi que l'aide à la réinsertion après le retour, sont soulignées. Il est fait mention des outils et orientations à la disposition des États sur le sujet.

45. Le document évoque le droit des victimes à obtenir réparation et note que les voies de recours doivent être adaptées à chaque cas, et en fonction des besoins et des souhaits de la victime, dans le respect des droits de source conventionnelle et des législations nationales. Il renvoie aux orientations pertinentes du HCDH, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et aux recommandations précédentes du Groupe de travail encourageant les États à établir des procédures permettant aux victimes d'obtenir une indemnisation et une restitution.

46. Enfin, le document examine les rôles des protagonistes concernés par la protection et le respect des droits des victimes, notamment les prestataires de services aux victimes, les autorités compétentes en matière d'immigration, les organisations compétentes en matière répressive et judiciaire et la société civile. Il plaide en faveur d'une coordination étroite entre tous ces protagonistes, y compris aux niveaux national et international.

Coordination et coopération à l'échelon national

Principaux sujets

Mécanismes nationaux de coordination ; fonctions de coordonnateur national ; fonctions de rapporteur national ; indicateurs opérationnels ; suivi et évaluation.

47. En 2015, pour la sixième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Mécanismes nationaux de coordination contre la traite des personnes » ([CTOC/COP/WG.4/2015/3](#)).

48. Le document commence par donner un aperçu des dispositions pertinentes du Protocole relatif à la traite des personnes, en accordant une attention particulière à l'article 9.

49. Des orientations sont fournies concernant les types et les fonctions des mécanismes nationaux de coordination, en mettant l'accent sur les coordonnateurs et coordonnatrices nationaux, les organismes de coordination interinstitutions et les rapporteurs et rapporteuses nationaux – les rôles des deux premiers étant principalement d'assurer la liaison entre les différents organismes chargés de lutter contre la traite, tandis que les derniers s'occupent souvent de mener des recherches, d'assurer un suivi et d'établir des rapports concernant la situation, les caractéristiques et les tendances de la traite, ainsi que les mesures de lutte nationales.

50. Des indicateurs opérationnels sont proposés pour évaluer l'efficacité des mécanismes nationaux de coordination. Ils portent notamment sur l'existence d'un système centralisé de rassemblement des données sur la traite des personnes, sur une répartition claire et judicieuse des tâches entre toutes les parties prenantes à la lutte contre la traite des personnes et sur la tenue de réunions régulières entre les parties prenantes.

Non-sanction

Principaux sujets

Évolution du principe ; justification du principe ; enquête, détention et mise en accusation ; poursuites ; détermination des peines et responsabilité ; casier judiciaire ; dispositions législatives ; moyens juridiques de défense ; principe de non-sanction ; modèle de la contrainte ; modèle de la causalité.

51. En 2020, pour la dixième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite » (CTOC/COP/WG.4/2020/2).

52. Des informations générales y sont présentées à propos de l'évolution et de la raison d'être du principe de non-sanction des victimes de la traite. Le principe recouvre l'idée que les victimes de la traite ne devraient encourir ni arrestation, ni inculpation, ni détention, ni poursuites, ni peine, ni aucune autre forme de sanction pour des actes illégaux commis en conséquence directe de la traite dont elles ont été l'objet.

53. Le document esquisse les grandes tendances de l'application du principe de non-sanction au niveau national et fait état des difficultés liées au manque de données comparables. Il donne des orientations concernant les multiples approches permettant d'intégrer le principe de non-sanction dans les mesures nationales à différentes étapes procédurales du système de justice pénale, à savoir :

a) *Mise en accusation.* Lorsque les systèmes nationaux le permettent, les membres de la police et les représentantes et représentants du ministère public peuvent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire et décider, par exemple, de ne pas mettre en accusation une victime de la traite ou de recommander qu'aucune charge ne soit retenue contre elle, lorsque des preuves indiquent qu'un acte illégal a été commis en conséquence directe de la traite ;

b) *Détermination des peines et responsabilité des victimes de la traite.* L'atténuation de la peine peut être utilisée dans les cas où il n'existe aucun principe régissant expressément la non-sanction ;

c) *Casier judiciaire.* Un certain nombre de pays ont adopté des dispositions législatives pour permettre aux victimes de la traite de demander l'effacement de leur casier judiciaire ;

d) *Adoption de dispositions législatives sur la non-sanction.* Une analyse des pratiques nationales en matière d'application des moyens juridiques de défense est présentée, couvrant notamment leur disponibilité, leur champ d'application, les critères à remplir, la charge de la preuve et le niveau de preuve requis.

54. En 2010, pour la deuxième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite : approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite » (CTOC/COP/WG.4/2010/4).

55. Le document décrit les cadres existants sur lesquels repose l'application du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite. Bien que ni la Convention contre la criminalité organisée ni le Protocole relatif à la traite des personnes ne prévoient expressément d'obligation pour les États parties de s'abstenir de traiter les victimes comme des criminels, un certain nombre de directives non contraignantes, de plans d'action, de déclarations et de résolutions encouragent l'application de ce principe.

56. L'analyse porte sur les deux principaux modèles existants adoptés par les États pour traiter de la non-sanction : a) le modèle de la contrainte, selon lequel des personnes ne devraient pas être tenues responsables pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre ; et b) le modèle de la causalité, selon lequel les victimes de la traite ne sont pas tenues responsables pour des infractions directement liées à la traite. Des exemples de dispositions juridiques nationales intégrant ces modèles dans le cadre de la traite des personnes sont fournis.

Prélèvement d'organes

Principaux sujets

Définition et incrimination ; protagonistes impliqués ; modes opératoires ; chasseurs d'organes ; instruments internationaux et régionaux.

57. En 2011, pour la quatrième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes » ([CTOC/COP/WG.4/2011/2](#)).

58. Des précisions y sont apportées à propos des définitions de cette forme de criminalité et de son incrimination. Il est relevé, par exemple, que le Protocole relatif à la traite des personnes inclut le prélèvement d'organes comme une des formes d'exploitation couvertes par la définition de la traite des personnes.

59. Le document insiste sur la question du consentement dans les cas de traite à des fins de prélèvement d'organes. Dans de tels cas, le consentement à l'exploitation est en fait souvent lié à l'utilisation de moyens illicites, à savoir généralement l'abus d'une position de vulnérabilité et la tromperie, qui sont notamment plus difficiles à établir pour le Parquet.

60. Des informations sont fournies sur les divers protagonistes impliqués dans cette forme particulière d'exploitation, notamment le personnel hospitalier et médical, et sur les modes opératoires des trafiquants par l'intermédiaire desquels les organes sont le plus souvent obtenus. Le rôle des chasseurs d'organes qui recrutent des donneurs parmi les populations vulnérables est aussi brièvement examiné.

61. Le document passe en revue les orientations internationales et régionales disponibles et pertinentes sur la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment les résolutions de l'Assemblée générale, les résolutions de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, les Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains et la Déclaration d'Istanbul de 2008 contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation.

Protection et assistance

Principaux sujets

Protection et assistance ; identification ; orientation ; délai de réflexion ; non-sanction ; voies de recours et réparation ; retour et réinsertion ; approches tenant compte du genre et de l'âge des victimes.

62. En 2017, pour la septième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes » ([CTOC/COP/WG.4/2017/2](#)).

63. Le sujet y est brièvement mis en contexte, comme l'un des objectifs essentiel du Protocole relatif à la traite des personnes. Si des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en place de différentes formes de protection et d'aide aux victimes de la traite, le respect de leurs droits varie selon les pays. Les orientations précédentes du Groupe de travail sur la protection et l'assistance sont esquissées.

64. L'accent est mis sur la question de l'identification des victimes. Les approches visant à améliorer l'identification des victimes de la traite, ainsi que les difficultés liées à cette tâche dans les flux migratoires mixtes sont analysées et des orientations sont données à cet égard.

65. Une attention particulière est accordée aux formes suivantes de protection et d'assistance :

a) Une bonne pratique consistant à orienter les victimes de la traite vers des organismes d'aide pour qu'elles reçoivent une protection et un soutien immédiats, et les types de services qui pourraient être proposés dans le cadre de cette assistance précoce ;

b) La disponibilité et l'intérêt des délais de rétablissement ou de réflexion, ainsi que la protection des victimes qui décident de coopérer avec la justice ;

c) L'application du principe de non-sanction pour les victimes de la traite, sur la base des précédentes recommandations du Groupe de travail ;

d) Les voies de recours et les obstacles auxquels se heurtent les victimes pour y accéder effectivement, ainsi que la fourniture d'une assistance juridique, en mettant l'accent sur les personnes prises dans des flux migratoires mixtes ;

e) Le séjour et retour volontaire dans de bonnes conditions de sécurité, y compris les orientations internationales pertinentes ;

f) La protection et l'assistance à accorder aux enfants victimes de la traite, notamment dans les flux migratoires mixtes, en tenant compte de leurs besoins particuliers ;

g) Les éléments qui, dans les mesures d'aide aux victimes, sont adaptés aux besoins des hommes et des femmes.

66. Des précisions sont fournies concernant les cadres internationaux et régionaux en matière de normes et de politiques applicables à la protection et à l'assistance, tels qu'ils figurent dans la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif à la traite des personnes, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en particulier des femmes et des enfants, et la *Loi type contre la traite des personnes*.

Agences de recrutement et frais de recrutement

Principaux sujets

Agences de recrutement ; frais de recrutement ; cadres législatifs et réglementaires législation nationale.

67. En 2015, pour la sixième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Rôle des agences de recrutement et frais de recrutement en rapport avec la traite des personnes » (CTOC/COP/WG.4/2015/2).

68. Des informations générales y sont fournies concernant les pratiques en matière de recrutement et les frais de recrutement abusifs et frauduleux qui tendent à favoriser l'exploitation et les abus dont sont victimes les travailleurs et travailleuses, en

particulier lorsqu'il s'agit de migrants. Des précisions sont données sur la contribution des agences de recrutement à la vulnérabilité accrue des travailleurs et travailleuses à la traite ou sur leur implication directe dans des réseaux criminels visant à les exploiter, ainsi que sur les modes opératoires les plus courants.

69. Le document passe en revue les cadres normatifs internationaux pertinents, en mettant l'accent sur la Convention contre la criminalité organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs et travailleuses migrants et des membres de leur famille et les conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail. Il présente une analyse et des exemples précis de législations nationales portant sur les agences de recrutement et/ou la perception de frais de recrutement.

70. L'analyse examine aussi les obstacles auxquels se heurtent les membres des services de répression et les praticiens de la justice pénale pour enquêter et traduire en justice les intéressés ou pour établir la responsabilité des entreprises impliquées dans de telles pratiques de recrutement, y compris la difficulté d'apporter la preuve de la traite au stade du recrutement, ainsi que les problèmes d'ordre juridictionnel liés aux enquêtes et aux poursuites engagées lorsque les agences de recrutement se trouvent dans d'autres pays que ceux où l'exploitation a lieu. Des exemples de pratiques et d'initiatives mises en place au niveau national sont présentés et analysés.

Interprétation et application du Protocole relatif à la traite des personnes et de la Convention contre la criminalité organisée

Principaux sujets

Abus d'une situation de vulnérabilité ; consentement ; exploitation ; moyens ; instruments internationaux et régionaux ; approches nationales ; exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle ; travail ou services forcés ; mariages forcés ou serviles ; esclavage ; pratiques analogues à l'esclavage ; servitude pour dettes ; servage ; servitude.

71. En 2015, pour la sixième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes, eu égard en particulier aux documents de travail de l'ONUDC sur l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation » ([CTOC/COP/WG.4/2015/4](#)).

72. Il y est rendu compte des aspects de la définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes qui continuent de poser le plus de problèmes dans la pratique, ainsi que de leur application en droit pénal interne. Il s'agit notamment de termes qui ne sont définis nulle part ailleurs en droit international, ni communément connus dans les grands systèmes juridiques mondiaux. L'accent est mis sur les concepts d'abus d'une position de vulnérabilité, de consentement et d'exploitation.

73. En ce qui concerne l'abus d'une situation de vulnérabilité, qui est l'un des « moyens » illicites par lesquels la traite est perpétrée dans la définition figurant à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, le document propose une définition sur la base des travaux préparatoires. Il donne des orientations sur l'interprétation du terme « vulnérabilité », en examinant de manière plus approfondie les deux éléments de preuve requis à cet égard selon la terminologie du Protocole, à savoir la preuve de l'existence de la situation de vulnérabilité de la victime et celle de l'intention d'abuser de cette situation comme moyen de perpétrer un acte de traite.

74. L'indifférence du consentement à l'exploitation donné par les victimes de la traite lorsque l'utilisation de moyens illicites a été établie est réaffirmée. Des exemples de pratiques nationales intégrant cet élément en droit interne sont présentés et examinés, en faisant ressortir les difficultés qui s'y rapportent, comme le désaccord

entre les praticiens sur la question de savoir s'il suffit de prouver les moyens utilisés ou s'il faut également prouver que ces moyens ont été effectivement utilisés pour vicier le consentement.

75. À propos du concept d'exploitation, il est rappelé que le Protocole ne définit pas ce terme mais comprend une liste non exhaustive des fins d'exploitation, qui est souvent transposée ou complétée par d'autres formes d'exploitation dans les législations nationales. Notant que certaines formes d'exploitation posent des problèmes pratiques et des problèmes en matière de preuve, le document attire l'attention sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre la souplesse nécessaire pour déterminer ce qui constitue une exploitation dans tout scénario donné et les paramètres clairs qui doivent être établis aux fins du respect du principe de légalité, tout en soulignant l'utilité des définitions données dans d'autres instruments internationaux. La définition et l'interprétation de certaines formes d'exploitation visées par le Protocole sont aussi abordées, notamment le travail forcé, la servitude et le prélèvement d'organes.

76. En 2013, pour la cinquième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Formes d'exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes mais qui sont apparues dans des pratiques ou des contextes nationaux, régionaux ou internationaux » ([CTOC/COP/WG.4/2013/4](#)).

77. Le caractère non exhaustif de la liste des formes d'exploitation figurant dans la définition de la traite à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes est réaffirmé. C'est pourquoi les États ont, depuis l'adoption du Protocole, associé nombre de formes d'exploitation à la traite des personnes, notamment l'exploitation sexuelle en ligne, l'exploitation dans les secteurs de la pêche, de la confection, des activités extractives, du bâtiment et autres, l'exploitation comme personnel domestique et l'exploitation pour des pratiques de sorcellerie.

78. Une analyse des fins d'exploitation énumérées dans la définition de l'article 3, notamment le travail forcé, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le mariage forcé, est présentée en vue de proposer une interprétation et des orientations concernant les situations qui pourraient relever de la définition de ces pratiques.

79. Le document donne des orientations fondées sur la *Loi type contre la traite des personnes* au sujet d'autres formes d'exploitation que les États pourraient envisager d'inclure dans leur législation nationale, ainsi que des orientations émanant d'autres cadres internationaux et régionaux, et des pratiques nationales.

80. Toujours en 2013, pour la cinquième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier le concept de consentement » ([CTOC/COP/WG.4/2013/2](#)).

81. L'analyse se concentre sur l'élément de consentement tel qu'il figure dans la définition de la traite (Protocole relatif à la traite des personnes, alinéa b) de l'article 3), et en particulier sur le débat relatif à l'indifférence du consentement de la victime dès lors que des moyens illicites, comme la tromperie, ont été utilisés.

82. Les différentes approches nationales en matière de consentement sont examinées. Il est noté que, si certains États ont entièrement aligné leurs définitions nationales sur celles du Protocole, d'autres n'ont retenu que les moyens qui vicient clairement le consentement, laissant de côté, par exemple, l'abus d'une position de vulnérabilité. En outre, à propos de l'importance accordée dans les procédures pénales au consentement présumé d'une victime, il est mis en garde contre le risque de se concentrer sur le comportement de la victime plutôt que sur celui du délinquant.

83. Il est renvoyé aux orientations internationales et régionales en matière de normes et de politiques relatives à la question du consentement, notamment en ce qui

concerne les enfants, telles que les orientations découlant du Protocole relatif à la traite des personnes, les recommandations antérieures du Groupe de travail, les recommandations publiées par le HCDH au sujet des principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite, la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne et la Loi type de la Ligue des États arabes sur la lutte contre la traite des êtres humains. Enfin, des exemples de mesures nationales adoptées à ce sujet sont présentés.

84. En 2011, pour la quatrième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Analyse des concepts de base: le concept d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité » ([CTOC/COP/WG.4/2011/3](#)).

85. Des conseils pratiques y sont fournis pour l'interprétation du concept d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, dans le cadre de la définition de la traite, selon l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes. Il est fait référence aux intentions des rédacteurs du Protocole, sur la base des documents interprétatifs officiels pertinents ainsi que d'autres documents d'orientation produits par l'ONUDC.

86. L'analyse proposée tient compte de la relativité du concept de vulnérabilité par rapport à des facteurs personnels, circonstanciels et contextuels, et souligne la nécessité qu'un trafiquant abuse de cette vulnérabilité pour que l'infraction de traite puisse être établie. Elle est complétée par un aperçu des orientations internationales, régionales et nationales applicables.

87. En 2010, pour la deuxième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un document d'information destiné à éclairer le débat sur le thème : « Analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes » ([CTOC/COP/WG.4/2010/2](#)).

88. Des orientations y sont données quant à l'interprétation de concepts difficiles figurant dans le Protocole, dont certains ne sont pas entièrement définis, ce qui entraîne des interprétations et des applications différentes selon les pays.

89. Une analyse et des orientations sont proposées à propos des concepts suivants :

a) Exploitation de la prostitution d'autrui et exploitation sexuelle : les définitions fournies dans la *Loi type contre la traite des personnes* sont rappelées, mais il est noté, toutefois, que le soin de définir la prostitution est intentionnellement laissé à la discrétion du droit national ;

b) Travail ou services forcés : la définition fournie dans la *Loi type contre la traite des personnes* est rappelée et des éléments permettant, selon l'Organisation internationale du Travail, de repérer des situations de travail forcé sont présentés. L'interprétation de l'exploitation sexuelle dans le cadre du travail forcé est aussi abordée ;

c) Mariage forcé ou servile : la définition fournie par la *Loi type contre la traite des personnes* est citée ;

d) Esclavage : la définition fournie dans la *Loi type contre la traite des personnes* est rappelée, et les difficultés liées à l'utilisation de la définition donnée dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 sont mentionnées ;

e) Pratiques analogues à l'esclavage : la définition fournie par la *Loi type contre la traite des personnes* ainsi qu'une autre définition sont présentées et examinées ;

f) Servitude pour dettes : la définition fournie par la *Loi type contre la traite des personnes* est rappelée ;

g) Servage : la définition fournie par la *Loi type contre la traite des personnes* est citée ;

h) Servitude : la définition fournie par la *Loi type contre la traite des personnes* est rappelée.
